GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCESELÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 17 BUE DE HARLAY-DU-PALAIS, Nº 2, Au coin du quai de l'Horloge. (Les lettres et paquets doivent être afranchis

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 24 septembre.

AFFAIRE DES IMPRIMEURS SUCCURSALISTES.

MM. Léautey, Accard, Bangé, Vrayer de Surcy, Lacour, Mériel, Philibert Baudouin, Riché et Lacour, ont été condamnés par le Tribunal correctionnel de Paris chacun à six mois d'emprisonnement et à 5,000 francs d'amende comme possesseurs d'imprimerie clandestine. Le même jugement a condamné en outre MM. Léautey, Baugé, Accard, Fournier, Delacour, Lecomte, Tissot, Saintin et Mériel, imprimeurs, chacun à 500 francs d'amende pour avoir prêté leurs noms à des individus exerçant la profession d'imprimeur sans avoir satisfait aux prescriptions de la loi, et a prononcé la confiscation du matériel saisi.

Sur l'appel, la Cour royale de Paris a rendu, à la date du trois juillet dernier, l'arrêt suivant:

« Considérant, en fait, qu'il est constant par l'instruction et non contesté qu'aux termes des conventions particulières entre eux intervenues. testé qu'aux termes des conventions particulières entre eux intervenues, Léautey, Lecointe et consorts ont toujours disposé des presses et autres ustensiles et des caractères d'imprimerie dont ils sont propriétaires, et les ont exploités dans les lieux occupés par Migneret, imprimeur breveté, et plus tard dans ceux occupés par Baudouin, Delacour, Vrayer de Surcy et Saintin, autres imprimeurs également brevetés;

• Que les ouvrages sortis de leurs presses ont toujours été déclarés à l'avance, et après l'impression déposés au nom de ces mêmes imprimeurs; qu'ils ont toujours porté le nom et la véritable demeure desdits imprimeurs, dans les ateliers et sous les yeux desquels ils avaient été imprimés;

• Considérant, en droit, que le réglement de 1723, virtuellement abrogé par la loi du 17 mars 1791, n'a été remis en vigueur par aucune autre disposition légale postérieure;

tre disposition légale postérieure;

• Que la loi du 21 octobre 1814, en ordonnant, par son article 13, la destruction des presses clandestines, en frappant de peines graves leurs possesseurs et dépositaires, et en déclarant clandestine toute imprimerie qui n'a pas été déclarée à la direction de la librairie, et autorisée, n'a voulu évidemment interdire que les imprimeries qui travaillaient secrètement, et dont les ouvrages non déclarés à l'avance ne porteraient l'indication ni du nom ni de la demeure de l'imprimeur breveté;

» Qu'elle n'a aucunement prévu le cas où nu imprimeur breveté ne serait pas seul propriétaire des presses et ustensiles travaillant sous ses yeux, dans l'enceinte de ses ateliers et sous la surveillance constante de l'autorité à l'égard de laquelle il ne cesse pas d'être responsable;

Considérant que la qualification d'imprimerie clandestine ne peut

être étendue à des imprimeries qui présentent à l'autorité les moyens de surveillance et de contrôle et les garanties de responsabilité exigées par la loi du 21 octobre 1814;

la loi du 21 octobre 1814;

Considérant enfin que le décret du 18 novembre 1810 ne saurait davantage être appliqué aux prévenus; qu'il est uniquement relatif aux individus dépossédés, par un décret du 5 février précédent, du droit d'exercer leur industrie, et qu'il n'a d'autre but que d'obliger ces individus à déclarer dans le mois au préfet de police la possession d'ustensiles d'imprimèrie qu'ils peuvent avoir entre leurs mains pour être autorisés à les couservers. torisés à les conserver;

» Que ce dispositions, purement transitoires, ne sauraient donc être appliquées aux prévenus dont la possession des ustensiles d'imprimerie actuellement en leur possession ne paraît pas d'ailleurs remonter à

» Considérant qu'en l'état actuel de la législation aucune disposition ne saurait être appliquée aux faits de la prévention. » C'est contre cet arrêt que M. le procureur-général s'est pourvu.

M. le conseiller Vincens St-Laurent a présenté le rapport de cette af-

La Cour, après avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello, l'arrêt dont voici

ARRÊT TEXTUEL.

« Ouï le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller, et les con-clusions de M. Hébert, avocat-général; » En ce qui touche Beaudouin et Vrayet de Surcy;

Attendu qu'il a été jugé en première instance qu'ils étaient pour-suivis seulement pour contravention au réglement du 28 février 1723: qu'aucun appel du ministère public n'a changé leur position à cet égard; que la Cour royale ayant jugé avec raison que ce réglement n'éle demandeur le reconnaît lui-même dans sa requête; dement renvoyés des poursuites, ainsi que

La Cour rejette le pourvoi; En ce qui touche Léautey, Bagé, Acart, Lecointe, Riché, Lacour et

» Vu l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814; » Vu pareillement les articles 11 et 12 de la même loi et le titre se-ond du décret du 5 février 1810;

Attendu que la profession d'imprimeur, d'après les lois qui la ré-gissent, ne peut être exercée que par un nombre déterminé de personnes agréées par le gouvernement et assermentées ;

Que la sanction de cette règle se trouve dans l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814 qui, en ordonnant la destruction des imprimeries claudestines et en prononçant des peines correctionnelles contre leurs personnes et dépositaires, a eu soin de fixer légalement le sens des mots: imprimeries pon déclarées Primeries clandestines, et répute telles toutes imprimeries non déclarées à l'autorité compétente et pour lesquelles il n'aura pas été obtenu de

Que si l'exploitation d'une imprimerie est une entreprise commer-ciale qui doit rester sous l'empire du droit commun en tout ce qui n'est pas en opposition avec la loi spéciale; si l'on peut concevoir dès lors 90'un individu non breveté ni assermenté prenne part à la gestion d'une Imprimerie, soit comme mandataire, soit comme associé du titulaire, sans qu'il en résulte de contravention, on ne peut en aucun cas admettre que l'imprimeur breveté puisse créer à sa volonté un nombre indéterminé d'imprimeurs en prétant frauduleusement son nom à des individus dont l'industrie et les intérêts seraient entièrement distincts et séparés

Qu'un brevet ne peut couvrir qu'une seule imprimerie; Et attendu qu'il résulte en fait du jugement de première instance et de l'arrêt attaqué que Léautey et consorts exerçaient à l'aide de presses et autres ustensiles d'imprimerie dont ils étaient propriétaires, dans leur ntérêt personnel, des industries distinctes de celle de l'imprimeur breveté qui leur souslouait une partie des lieux occupés par lui, et prétait on nom a leurs labeurs;

» Qu'il y avait là plusieurs imprimeries travaillant à côté l'une de l'autre; à savoir celle de l'imprimeur breveté qui était déclarée et autorisée, et celle de Léautey et des autres prévenus qui ne l'étaient pas; » Que celles-ci devaient donc être légalement considérées comme clan-

» Que cependant la Cour royale de Paris a refusé de leur reconnaître ce caractère, et, par suite, de condamner aux peines de droit les prévenus qui en étaient propriétaires et possesseurs

» En quoi elle a formellement viole Particle 15 de la loi du 21 octobre 1814;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 3 juillet dernier, en faveur d'Edme-Gabriel Léautey, Louis-Pierre Bagé, Pierre-Firmin Acart, Charles Lecointe, Louis-Gabriel Riché, Auguste-François

Lacour et François Mériel;

» Et pour être statué sur l'appel qu'ils ont relevé du jugement intervenu contre eux au Tribunal correctionnel de la Seine, le 25 mai précédent, renvoie lesdits Léautey, Bagé, Acart, Lecointe, Riché, Lacour et Mériel devant la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle, à ce déterminée par une délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

Bulletin du 23 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La Cour a rejeté les pourvois: 1º De Jean-Baptiste Renobert Collot, ayant pour avocat nommé d'o ffice Mº Dupont, contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône, qui le coudamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat sur la personne de son oncle;—2º De Marc-Claude Clément (Gard), sept ans de réclusion, tentative de viol sur une jeune fille de moins de quinze ans; — 5° D'Étienne Lambert (Seine), douze ans de travaux forcés, meurtre avec circonstances atténuantes; — 4° De Quirin Baum cés, meurtre avec circonstances atténuantes; — 4° De Quirin Baum (Bas-Rhin), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée; — 5° De Alexandre-Théodore-Théophile Baraton et de Henry-Nicolas Butaud (Seine, dix aus de travaux forcés, tentative de volavec effraction dans une maison habitée; — 6° De François Sempy dit Mion (Somme), travaux forcés à perpétuité, vol avec armes, violences et blesssures; — 7° D'Alphonse-Charles-Louis Dubois (Somme), cinq ans de prison, usage d'une pièce fausse, circonstances atténuantes; — 8° D'Hippolyte Boitel (Oise), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 9° De Pierre Mathieu (Drôme), cinq ans de réclusion, banqueroute frauduleuse, circonstances atténuantes:

De Pierre Mathieu (Dròme), cinq ans de réclusion, banqueroute fraudu-leuse, circonstances atténuantes; 10° De Charles-Hoche de Bethencourt (Pas-de-Calais), vingt ans de tra-vaux forcés, attentats à la pudeur;—11° D'Arthémise Delan, femme De-vic (Aisne), dix ans de travaux forcés, recel et application à son profit d'argent volé par un fils à son père;—12° De Jacques-François Coulon (Rhône), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans;—15° D'André Roussel (Gard), faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes, six années de réclusion;—14° De Dominique-Joseph Rimbaud (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce, mais avec des cirréclusion; — 14° De Dominique-Joseph Rimbaud (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; — 15° De Claude Beynet (Drôme), huit ans de travaux forcés, vol avec effraction, la nuit, en maison habitée; — 16° D'Andréa Sansoun (Cour royale d'Alger, confirmant un jugement du Tribunal de Bône), cinq ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié; 17° D'Antoine Lantranchini (Cour royale d'Alger), cinq ans de réclusion, tentative de meurtre, circonstances atténuantes; — 18° De Fatha Ben-Mohamed (Cour royale d'Alger), six ans de réclusion, abus de confiance; — 19° De Joseph-Athanase Pinel, Joseph-Amédée Pinel et Antoine Escribe, contre une ordonnance du président de la Cour d'assises du Tarn qui renvoie à la session prochaine le jugement du crime de faux du Tarn qui renvoie à la session prochaine le jugement du crime de faux en écriture authentique et publique dont ils sont accusés; — 20° Du sieur Aimé Amélineau-Bouché, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de la Couarde, Ile-de-Ré (Charente-Inférieure), qui le condamne à trente-six heures de prison pour refus de service d'ordre et de serveté service d'ordre et de sureté.

La Cour a donné acte de son désistement au sieur Jean-Charles Hannotin, condamné pour diffamation à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, par arrêt de la Cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle.

Statuant sur les demandes en réglement de juges formées : 1º Par le procureur-général de Nanci dans l'affaire du nommé Fabing, prévenu de vol, la Cour a renvoyé l'inculpé et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Nanci, pour y être statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à

la loi;

2º Du procureur-général de Rennes, afin de faire cesser le confiit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Charles et Julien Monnery et contre le confiit de Causerne, prévenus de rébellion et violences enles nommés Crublet et Couesme, prévenus de rébellion et violences envers des agens de la force publique, la Cour a renvoyé les inculpés et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Rennes, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, comme et ainsi qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Audiences des 20, 21 et 22 septembre.

ACCUSATION DE VOL. - LIBÉRALITÉS D'UNE ACCUSÉE.

Depuis trois jours un piquet de troupes de ligne et un renfort de gendarmerie ont été requis pour maintenir l'ordre à la Cour d'assises, au dedans et au dehors du Palais où s'est portée une affluence considérable avide de suivre les débats de l'affaire des époux Ragot, qui présentait le curieux speciacle d'une accusée consacrant le produit de ses vols à des cadeaux et à des bien-

Voici les détails relevés par l'accusation :

Un garçon tailleur, rompant ies relations qui l'avaient mis à même de connaître l'intérieur du domicile des époux Ragot, jugea convenable de tirer profit de cette circonstance. En conséquence, il offrit, par lettre anonyme, à M. Dubois, bijoutier à Nantes, dont le magasin avait été dévalisé par d'effrontés voleurs, de lui faire retrouver les objets qu'il avait perdus, mais moyennant récompense. M. Dubois instruisit la police de cette étrange proposition et s'aboucha avec son auteur. Il fut stipulé, par acte passé devant notaire, qu'en cas de recouvrement des valeurs dérobées, M. Dubois compterait au dénonciateur la somme de 2,000 francs. Après quoi le domicile des époux Ragot, rue Saint-Similien, sut indiqué comme le lieu qui les recélait.

La police s'y transporta et opéra la saisie d'un nombre consi-

dérable d'objets d'orfèvrerie et de bijouterie, mais qui n'appartenaient nullement à M. Dabois ni à son confrère Mattey, également victime de l'adresse de ma'faiteurs demeurés inconuas.

Ainsi s'évanouit pour le dénonciateur mercenaire l'espoir du gain qui l'avait tenté. Alexandre Ragot, palefrenier depuis neuf ans, et serviteur à gages à l'Hôtel des Etrangers, fut arrêté. Sa feume, alors absente, ne tarda pas à l'être également dans les environs du Mans où elle allait recueiliir la modeste succession d'un frère qui venait de décéder. Ce fut alors qu'on apprit, par l'aveu du mari, que les dorures, c'est à dire montres, bagues, chaînes, parures de femmes, etc. etc., déposées aux pieds de Ja Cour comme objets de conviction, avaient été soustraites par lui à diverses reprises, aux voyageurs du commerce qui descendaient audit hôtel, et dont il faisait les commissions; qu'il en avait dérobé une partie en se servant de fausses clés pour ouvrir leurs malles ou boîtes; qu'enfin il les avait déposés chez lui à l'insu de sa femme, ajoutait-il.

La femme Ragot avait tenu durant trois mois un café rue de l'Echelle, précisément derrière l'hôtel des Etrangers; mais elle avait vendu son établissement et etait allée habiter la rue Saint-Similien. Alexandre Ragot n'avait jamais discontinué d'être logé et nourri à l'hôtel où il servait. Il était regardé comme un parfait honnê te homme et jouissait d'une confiance très grande auprès des maîtres et des voyageurs. Les profits qu'il recevait et qui lui tenaient lieu de gages, pouvaient selon lui, se monter à 1,500 francs par an, à cause de son empressement à se rendre utile, de son activité, de son zèle. Aujourd'hui sur le banc des accusés, Ragot ne dément pas, en apparence, ce caractère. Sa physionomie ne révè'e pas l'intelligence, mais au contraire la simplicité d'esprit, et la mésiance n'est pas le semiment qu'elle peut inspirer. Il est entièrement illettré, de même que sa femme, qui sait seule-

ment apposer sa signature.

Celle-ci figure à côté de son mari, sous l'accusation de complicité par recel; c'est elle particulièrement qui est l'objet de la cu-riosité publique. Pour mieux l'apprécier, peut-être faut-il accepter comme probable le caractère qu'on lui attribue : elle est, diton, hautaine, vaniteuse, blessant, par la prétention effectée de ses manières, les personnes de sa condition au-dessus desquelles elle veut toujours paraître dommer. Ces renseignemens, recueillis en dehors des débats, semb ent recevoir leur confirmation des dépositions des témoins. Sur les cinquante trois personnes entendues dans cette cause, vingt-trois ont été l'objet de ses libéralités. Son mari prétend avoir déposé au domicile conjugal, à l'insu de sa femme, les objets volés par lui. Il déclare qu'importuné de ses questions sur ce dépôt qu'elle avait néanmoins découvert, il l'avait repoussée plusieurs fois, et même l'avait mal-traitée; qu'enfin, pour couper court à ses instances, il lui avait dit que ces objets provenaient d'un bijoutier en faillite, lequel les lui avait remis à titre de dépôt.

Or, la femme Ragot, sans se rendre bien compte de la position difficile dans laquelle elle allait se placer vis-à vis de son mari, ouvre ce trésor, y puise à p'eines mains, le fait voir en partie a celle-ci, à celle-là d'entre ses ouvrières, ou femmes de journées qu'elle emploie; disant à l'une qu'elle ne donnerait pas sa boîte pour 10,000 francs; à l'autre qu'elle a de quoi se faire des rentes et en cas de mort de son mari pouvoir vivre à l'abri du besoin; ensuite à toutes et chacune elle fait un ou plusieurs cadeaux de bagues, d'alliances, de pendans d'oreilles, etc. Puis elle charge ceux ou celles en qui elle a le plus de confiance de vendre divers bijoux ou d'en déposer au Mont-de-Piété: le tout avec force re-commandations de n'en rien dire à son mari. Si quelqu'un manifeste sa surprise de voir chez elle tant de dorures, tant de richesses, sa réponse est constamment la même : « Cela provient de la succession de mon frère, décédé bijoutier à Angers; ma bellesœur et moi nous avons partagé, et attendu que cet héritage est de mon côté il est bien à moi; mon mari n'a pas droit d'y prétendre, et ainsi je puis en disposer. Jamais la femme Ragot n'oubliait d'étayer cette fable d'un don plus ou moins généreux et même de deux ou trois consécutifs; en sorte qu'elle ne rencontrait point d'incrédules.

Tout le quartier était édifié de la munificence de la femme du palefrenier Ragot, qui cependant continuait à vivre fort modestement dans son intérieur, à n'affecter dans sa mise aucune ostentation de parure. Elle fréquentait les églises et passait pour une femme de piété. Ca et là, en distribuant à profusion les richesses mal acquises entassées par son mari, elle opérait de bonnes œuvres; au séminaire, elle blanchissait et raccommodait le linge d'un jeune laïc qui, sans son secours, se serait vu contraint de renoncer à sa vocation et ne serait pas aujourd'hui dans les ordres; aux bains de mer, le curé d'une paroisse où elle résidait momentanément obtenait d'elle des vêtemens pour quelques ensans pauvres qui allaient accomplir un devoir religieux et solennel, des fleurs artificielles pour son église; et enfin, plus tard, il est venu déposer à l'audience, comme témoin rémunéré à l'aide d'objets volés, de quelques services particuliers rendus à la femme Ragot. Un autre ecclésiastique de Nantes s'est trouvé dans le

Aucune de ces dépositions n'a été contredite par l'accusée, qui a cherché à justifier sa conduite par un besoin constamment senti de reconnaissance. La plus grande partie des cadeaux ainsi distribués par la femme Ragot dans le cours de plusieurs années ont été restitués; ils n'ont guère servi, dit elle, qu'à faire des ingrats et des témoins à charge contre elle, plus que moins disposés à la lapider moralement.

L'impression qui est restée de ces débats dans l'esprit de ceux qui les ont écoutés avec attention est peu favorable : on a vu, en effet, combien le sentiment de cupidité était susceptible de paralyser facilement les scrupules de la conscience. Ces scrupules. des témoins ont confessé naïvement les avoir éprouvés; et pourtant ils ont fini par accepter, à plusieurs reprises, des objets d'or et d'argent, offerts par une femme en puissance de mari, sans s'enquérir si tout au moins le ménage peu aisé d'un serviteur à gages, chargé de famille, n'en devait pas éprouver de la gêne.

Les commis-voyageurs ou leurs chefs de maison ont comparu comme témoins pour déposer des vols dont ils s'étaient plaints et reconnaître les bijoux qui pouvaient leur avoir été soustraits. Ce qui a eu lieu pour presque tous. Ainsi les deux bijoutiers de Nantes, victimes de vols aussi, n'ont eu rien à réclamer dans

M. Hoguet, substitut du procureur du Roi, n'a rien oublié dans son réquisitoire pour établir la participation, par complicité, de la femme Ragot aux différens vols imputés à son mari, et dont ce dernier faisait l'aveu. Il a conclu à ce qu'en les déclarant l'un et l'autre coupables, le jury n'admît pas en leur faveur l'existence de circonstances atténuantes.

Le défenseur d'Alexandre Ragot, M° Breidenbach, au contraire, s'est attaché à les obtenir du jury pour son client, et M° Waldeck-Rousseau a demandé l'acquittement de la femme Ragot, en établissant que sa qualité de femme en puissance de mari l'obligeait à recevoir, même contre son gré, tout ce que l'époux chef et maître absolu de la communauté voudrait y déposer, de quelque source impure que cela pût provenir.

Le jury a repoussé par son verdict cette doctrine, en déclarant Alexandre Ragot coupable des vols commis depuis deux ans environ, aux dépens de plusieurs voyageurs, à l'aide de fausses clés, du moins pour quelques-uns, dans une maison habitée ou ses dépendances, où il était employé comme palefrenier on serviteur à gages, et Perrine-Joséphine Delroux, femme Ragot, coupable de complicité de ces vols, en les recélant sciemment. Le jury s'est abstenu de faire mention des circonstances atténuantes.

Le ministère public a requis contre le mari la peine de quinze ans de travaux forcés, et celle de dix ans contre la femme, avec l'exposition; mais la Cour les a seulement condamnés tous les deux à dix années de travaux forcés sans exposition.

En sortant de l'audience, la femme Ragot a pris le bras de son mari, ce qu'elle avait refusé de faire, avec affectation, les jours précédens. Un quart-d'heure après les deux époux sont sortis, protégés par la gendarmerie et la troupe de ligne jusqu'à la voiture qui les attendait pour les reconduire à la maison d'arrêt. Au moment où ils y sont montés, la foule immense qui les attendait a sanctionné pour eux l'arrêt qu'ils venaient d'entendre pro-noncer. Du reste, la voiture, escortée par des gendarmes à pied et bon nombre de curieux, a suivi paisiblement sa route sans obtacle, rencontrant dans chaque rue des groupes comme s'il s'agissait de quelque grand événement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6º chambre). (Présidence de M. d'Herbelot.)

Audience du 25 septembre.

ATTROUPEMENS APRÈS LES TROIS SOMMATIONS LÉGALES.

Le Tribunal correctionnel (6º chambre) a eu encore aujourd'hui à prononcer sur le sort de nombreux individus arrêtés dans les deruiers rassemblemens. Ils sont tous prévenus de ne pas s'être retirés après les trois sommations faites par plusieurs de MM. les commissaires de police, après roulement préalable de tambours.

Pour tous les inculpés la réponse est la même, comme aussi l'objection de M. le président d'Herbelot:

d'aller faire emplète » dit chacun d'eux à son tour; à quoi M. le président objecte avec raison qu'il fallait éviter de passer par les lieux où se trouvaient les attroupemens, et que, dans des cas de cette nature, les moyen d'arriver plus vite est presque toujours de prendre le plus long chemin

chemin.

Un fait digne de remarque, c'est que dans cette audience, comme dans les précédentes, les inculpés, pour la plus grande partie, sont des ouvriers honnêtes, laborieux, autour desquels l'instruction, malgré son extrême promptitude, a pris le temps de rassembler les plus honorables renseignemens. Ils sortaient de leurs ateliers, et allaient voir l'émeute comme spectacle, comme délassement; puis sûrs de leur concerne qui ne laur raprachait rien, ils étaient les premiers arrêtés par science qui ne leur reprochait rien, ils étaient les premiers arrêtés par cela seul qu'ils n'avaient pas les mêmes raisons que les agitateurs pour se soustraire par la fuite à une arrestation. De ce nombre est sans contredit le nommé Pressan, ouvrier assidu à son travail, père de cinq enfans, et qui se trouvait là flànant d'arrache-pied sur la chaussée du boulevard, après treize ou quatorze heures d'untravail pénible. Il en est de même des sieurs Cuminet et Hotelin, qui se sont vus arrêtés et emprisonnés avec leurs habits de travail et tenant encore en main le goûter du soir. Tel est enfin un autre des prévenus, porteur d'eau de son état, et qui a quitté son cheval et son tonneau pour aller voir ce qui se

passart.

Le gamin de Paris se trouve mèlé en petit nombre aux inculpés. En général il crie de loin, s'égosille à hurler le refrain de la Marseillaise, jette des pierres, mais ne se laisse guère atteindre. Il passe entre les rangs des fantassins, et, s'il est serré de près, glisse entre les jambes des chevaux. La prison des jeunes détenus n'avait fourni aujourd'hui que six prisonniers pour son contingent à la 6° chambre. C'est à leur évard que le Tribupal se montre le plus indulgent; sa juste sévérité ne égard que le Tribunal se montre le plus indulgent; sa juste sévérité ne se déploie que dans les admonestations que M. le président en son nom adresse aux parens, chefs d'apprentissage et autres réclamans qui ont eu. aux momens indiqués, l'imprudence de les laisser sortir.

Cependant comme position exceptionnelle, au milieu de ce concert una prime de protestations d'inneuer a de protestations d'inneuer a l'acceptant de protestation de la companie de protestation de la companie de protestation de la companie de la c

unanime de protestations d'innocence démenties par l'arrestation même de ceux dont la culpabilite consiste dans le fait seul d'avoir été saisis sur le lieu des rassemblemens, citons l'aveu tout naïf et plein de franchise du nommé Thinot. M. le président lui demande comme aux autres ce qu'il allait faire quand il s'est fait arrêter.

« Ma foi, répond Thinot, le fait est que j'allais voir l'émeute, et sans mauvaise intention, voyez-vous! parole d'honneur la plus sacrée! Je ne connaissais pas ça, l'émeute, n'étant pas du pays. L'ouvrage fait, je me suis dit: allons voir les rattroupements le veis à le place du Cl. suis dit : allons voir les rattroupemens. Je vais à la place du Chatelet, où ce que ça se tenait les jours d'auparavant. Excusez, pas plus de rattroupemens que sur ma main. Ne connaissant pas bien Paris, je ne savais guère où aller pour en voir. Une patrouille vient à passer. Bon, que je dis, je vas la suivre et bien sûr qu'elle me mènera où il y a des rattroupemens. J'ai suivi la patrouille qui m'a mené tout droit aux

rattroupemens. Pai suivi la patrouille qui m'a mené tout droit aux boulevards, et voilà!... J'ai si bien vu les rattroupemens qu'on m'y a arrêté; mais je n'y faisais rien, parole d'honneur! n'étant pas du pays.» Thinot est condamné à cinq jours d'emprisonnement. Sont également condamnés à cinq jours d'emprisonnement les nommés: Barnave, Morel, Schumacker, Béchade, Thevenet, Roux, Chevalier, Fortier, Tubœuf, Masselin, Binet, Messier, Duclos, Gourdin, Delandre, Delahaie, Léotard, Perdrix, Desprez, Tuleu, Hockwilker, Pascal, Aubert, Brioude, Fontaine, Arfaux, Gasparini, Rousseau, Gianini, Toulouse, Buffet (Diogène), Bouffet, Buffet (Louis), Cassière, Choub, Durand (Pierre), Fouanne, Puissant, Laniel dit Daniel, Roger.

Présson et Cuminet sont condamnés à trois jours, Hotelin à deux jours d'emprisonnement.

d'emprisonnement.

Gaillard est condamné à un mois d'emprisonnement à raison d'une

condamnation précédemment encourue. Lavigne, étudiant, est condamné à huit jours d'emprisonnement, sans doute à raison de sa qualité qui lui permettait moins qu'à tout autre d'i-

gnorer la loi. David, Poncey, Legentil, Regnier et Lecesne sont renvoyés de la plainte. Ils ont justifié qu'ils demeuraient tout près du lieu où ils ont été are tés et qu'ils n'avaient pas d'autre route à prendre pour arriver à r leuédomicile que le lieu même où ils ont été arrêtés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7º-chambre). (Présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay.)

Audience du 25 septembre. RASSEMBLEMENS. - EMEUTES.

Neuf prévenus comparaissent devant le Tribanal pour avoir fait partie

des rassemblemens du 11 de ce mois. Le sieur Guymoreau, agé de vingt-cinq ans, mécanicien, a été condamné à dix jours de prison pour injures à des agens de la force pu-

Louis Gracien, âgé de vtngt et un ans, domestique, a été condamné, pour un délit de même nature, à cinq jours d'emprisonnement.

Edme Sonijean, âgé de dix-huit ans, ciseleur, a été condamné à un pois de prison page de prison d

mois de prison pour avoir donné un coup de poing à un sergent de ville

et avoir tenté de le renverser. Louis Lacroix, âgé de seize ans, imprimeur, a été condamné à six

jours de prison pour injures aux agens de l'autorité. Antoine Oriat, agé de dix-sept ans, tourneur en cuivre, a été condamné

six jours d'emprisonnement, également pour injures. Morel, agé de vingt et un an, commis chez un marchand de nouveautés, et Victor Bigot, âgé de vingt-deux ans, même profession, étaient aussi prévenus d'injures. Le premier a été acquitté et le second condamné à 30 fr. d'amende.

Gilles, chez lequel on avait trouvé un pistolet non de calibre, a été

La seule affaire importante de cette catégorie est celle du sieur Alexandre Montaudon, agé de trente-trois ans, courtier d'abonnemens du Journal du Peuple.

Montaudon a été arrêté le 11 au soir dans un rassemblement rue St Denis; il était porteur d'une canne à dard. Une perquisition faite à son domicile amena la découverte et la saisse d'une paire de pistolets, d'un fusil, d'un sabre de cavalerie, de poudre de guerre et de cartouches.

M. le président : Qu'alliez-vous faire au milieu des rassemblemens? Montaudon: J'étais malade et je m'étais retiré dans la maison de santé du docteur Dubois, rue du Faubourg-St-Denis, 112. Le 11, je fus obligé de sortir pour une affaire importante: il fallait que je me procurasse de l'argent. Comme la personne qui devait m'en donner n'est chez elle qu'à huit heures du soir, il me fallut attendre le soir pour sortir. Je ne savais même pas qu'il y eût des émeutes dans Paris, et en voyant un rassemblement rue St-Denis, je crus qu'il s'agissait d'un charivari inoffensif et je m'approchai par curiosité. C'est ainsi que je fus arrêté. Les agens m'accablerent de coups de pied et de coups de canne sur la tête; je porterai toute ma vie les marques de ces blessures.

M. le président: D'où provenaient les armes saisies chez vous?

Montaudon: Le fusil était un simple fusil de chasse, les pistolets étaient des pistolets de poche dont je me munissais quand je voyageais; quant au sabre de cavalerie, ce n'est pas une arme française, c'est un sabre comme il en a été fait pour un régiment dont je faisais partie en Portugal dans l'armée de don Pédro. J'étais dans le premier régiment des chasseurs d'Isabelle. Les cartouches me viennent des miguellistes tombés sur le champ de bataille, et dont nous prenions alors les munitions. Les balles de ces cartouches étaient par moi fondues en balles plus petites pour mes pistolets. Je ferai observer au Tribunal que j'ai gardé mon sabre comme souvenir de gloire. Tous les militaires conservent ainsi les armes avec lesquelles ils ont combattu. J'aurais mieux aimé manger du pain noir pendant quinze jours que de me défaire de ce

M. le président : Les agens ont déclaré que vous étiez à la tête d'un rassemblement que vous paraissiez commander et diriger. Le rassemblement a parcouru le quartier tout le jour, cherchant à se procurer de l'étoffe rouge et un manche à balai à l'effet de confectionner un drapeau. On vous a vu frapper avec votre canne à la devanture d'une boutique d'étoffes afin de vous faire ouvrir; enfin, quand on vous a arrêté, vous marchiez à côté d'un individu qui portait le drapeau rouge.

Le prévenu oppose à ces charges une dénégation complète, Le sergent de ville qui a arrêté Montaudon confirme tous les faits que nous venons d'énumérer; il prétend que le prévenu n'a pas été frappé par les agens, mais par les agitateurs eux-mêmes, qui le prenaient pour

un employé de la police.

M. de Royer, avocat du Roi, requiert contre Montaudon la peine de deux années d'emprisonnement et deux ans de surveillance.

Le Tribunal, après une longue délibération dans la chambre du conseil, condamne Montaudon à quinze mois de prison, 100 fr. d'amende, nn an de surveillance de la haute police; ordonne la confiscation du sabre, de la poudre et des cartouches ; ordonne que les autres armes seront restituées.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date du 20 septembre, sont nommés:

Juge de paix dn canton de Belpech, arrondissement de Castelnaudary Juge de paix du canton de Belpech, arrondissement de Castelnaudary (Aude), M. Masson, propriétaire, en remplacement de M. Barrié, démissionnaire; — Juge de paix du canton ouest d'Arles, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Carles, suppléant actuel, en remplacement de M. Richaud, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Charost, arrondissement de Bourges (Cher), M. Feuillet, ancien notaire, en remplacement de Conchis, décédé; — Juge de paix du canton de Courville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Poisson, suppléent actual en remplacement de M. Lousse démissionnaire. pléant actuel, en remplacement de M. Jousse, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Créon, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Fournier, licencié en droit, en remplacement de M. Coste, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de Mezin, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Tartas, maire de Gueize, en remplacement de M. Roques, démissionnaire; — Juge de paix du canton d'Ecury-sur-Coole, arrondissement de Châlons (Marne), M. Lecointe-Bession, suppléant actuel, en remplacement de M. Arnoult. démissionnaire; — Juge de paix du canton de Phalsbourg, ar Arnoult. démissionnaire; — Juge de paix du canton de Phalsbourg, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), M. Welfy (Nicolas), en remplacement de M. Mouton, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du centen d'Faires arrondissement de M. Mouton, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton d'Epinac, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. Testot-Ferry, avocat, en remplacement de M. Piotet, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Mauris, ancien notaire, en remplacement de M. Fleury, démis-

Suppléant du juge de paix du canton de Chauny, arrondissement de Laon (Aisne), M. Delanchy, ancien notaire, en remplacement de M. Lefèvre, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Marie, aarondissement de Laon (Aisne), M. Dussart (Charles-Joseph-Athanase), propriétaire, en remplacement de M. Lefebvre, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du parten de Repuyer, avandissement de Charles de Charl pléant du juge de paix du canton de Renwez, arrondissement de Charleville (Ardennes), M. Saingery (Jean-Remy), maire de Lonny, en remplacement de M. Lefebvre-Millet, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Saissac, arrondissement de Carcassonne (Aude). M. Glories (Gabriel-Ftienne), maire de la carcassonne (Aude). M. Glories (Gabriel-Etienne), maire de la commuue de Saissac, en remplacement de M. Landes, appelé à d'autres fonctions; — Suppleant du juge de paix du canton de Linières, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Aubert (Léon-Alexandre-Sauveur), notaire, en remplacement de M. Chas-

saigne, démissionnaire;

saigne, démissionnaire;
Suppléant du juge de paix du canton de Sancoins, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Jémois (Gilbert), propriétaire et ancien maire, en remplacement de M. Faulon, décédé; — Suppléant du juge de paix du cauton d'Audenge, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Bourgoint-Lagrange (Jean-Baptiste), notaire à Mios, en remplacement de M-Degrave, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Belin, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Cazeaux (Jean), maire de la commune de Beliet, en remplacement de M. Fabre, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton sud-ouest d'Issoudun, arrondissement de ee nom (Indre), M. Laisné (René), avoué, en remplacement de M. Deleffe, qui ne réside plus dans le canton; — Suppléant du juge de paix du canton de Chaussin, arrondissement de Dôle (Jura), M. Doriez (Claude-Pierre), propriétaire, en remplacement de M. Rouget, démissionne de M. Rouget, demissionne de M. Rouget, démissionne de M. Rouget, demissionne de M. Rouget, démissionne de M. Rouget, demissionne de M. Rouget, dem (Claude-Pierre), propriétaire, en remplacement de M. Rouget, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Beaurront, arrondissement de Cherbourg (Manche), M. Ouitre (Jean-Charles), maire de

la commune de Beaumont, en remplacement de M. Millet, appelé à d'autres fonctions; — Suppléaut du juge de paix du canton de Gerbevillers, arrondissement de Lunéville (Meurthe), M. Mangin (Jean-Baptiste-François, propriétaire, maire de la commune de Xermaménil, en remplace-ment de M. Maugin, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Forbach, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Schwartz (Nicolas), propriétaire, en remplacement de M. Jung, démis ionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton sud-ousst de Lille, arrondissement de ce nom (Nord), M. Mas (Adolphe-Auguste), notaire, en remplacement de M. Hinault, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Pontgiboud. (Adolphe-Auguste), notaire, en remplacement de M. Hinault, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Pontgibaud, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Charvilhas (Jean-François), notaire, en remplacement de M. Chardon, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de Dammartin, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Verdier (Arthur), licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Kiggen, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton d'Oisemont, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Marquis (Jean-Bartiste, Augustin, Nicolas), potaire (Somme), M. Marquis (Jean-Baptiste-Augustin-Nicolas), notaire, en remplacement de M. Masson, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Collebrières, arrondissement de Toulon (Var), M. Auméran, propriétaire, en remplacement de M. Pellegrin, décédé.

Le Moniteur publie aujourd'hun les deux circulaires suivantes adressées par M. le garde-des-sceaux aux procureurs-généraux :

Paris, le 22 septembre 1841.

Monsieur le procureur-général, les bons citoyens s'affligent profondément de l'audace avec laquelle les factions, abusant de nos libertés les plus précieuses, attaquent publiquement nos institutions, outragent la royauté, provoquent la désobéissance aux lois, et fomentent les désordres, d'où elles espèrent faire sortir la ruine de notre monarchie constitutionnelle.

Cependant les lois protègent la personne du prince, sa famille et son autorité constitutionnelle; elles ne veulent pas que l'on conteste les droits qu'il tient du vœu de la nation; elles interdisent tout acte d'adhésion à une autre forme de gouvernement que celui qui nous régit, et ne souffrent pas qu'on puisse se qualifier publiquement de républicain ou de partisan de la dynastie déchue.

Il faut que les lois soient exécutées. Quand les factions redoublent d'activité et d'audace, les magistrats doivent redoubler de fermeté et de vigilance. Veillez à l'application des lois que je viens de rappeler. Quand vous les trouverez violées par des actes ou des écrits, n'hésitez pas à poursuivre; usez de la liberté de votre action, que j'entends vous laisser tout entière, et comptez qu'approuvant vos déterminations, le gouvernement soutiendra les efforts que vous ferez pour la défense du prince et de la constitution.

Ne vous laissez pas non plus détourner des poursuites qui vous paraîtraient d'ailleurs justes et opportunes, par la crainte de ne pas obtenir en définitive une répression suffisante. A chaque pouvoir son œuvre, à chacun sa responsabilité. Faites votre devoir : l'exemple de votre fidélité éclairera les esprits et affermira les consciences. C'est un honneur dont la magistrature française s'est toujours montrée jalouse, et

un succès qui lui a rarement manqué.

Paris, le 23 septembre 1841.

Monsieur le procureur-général, il s'est formé dans plusieurs arron-dissemens du royaume des comités dont le but apparent est de parvenir à la réforme de la loi électorale. Ces comités correspondent avec un comité central établi à Paris, et sous l'inflence duquel ils agissent. C'est la une véritable association dont le gouvernement ne saurait autoriser l'existence; il ne peut consentir à ce qu'une société, sous le prétexte de poursuivre par voie de pétition la réforme électorale, place, gouvernement établi, et dans les divers degrés de la division territoria-le une organisation permanente qui pourrait servir de point d'appui aux factions dans les temps de troubles. Il y aurait là, pour la paix pu-blique, un danger réel que l'art. 291 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ont eu principalement pour objet d'empêcher et de prévenir.

Ces principes salutaires viennent, au reste, d'être consacrés par un arrêt de la Cour de cassation, du 4 septembre 1841, qui a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, par des membres des comités dits de la réforme électorale, que le ministère public avait poursuivis camme ayant fait partie d'une association non autorisée par

Maintenant, monsieur le procureur-général, les devoirs de chacun sont tracés; les citoyens qui ont pu entrer dans cette association sans en bien apprécier le but et l'objet, seraient sans excuse s'ils continuaient à en faire partie: vous ne devriez pas hésiter à les traduire devant les tribunaux.

L'importance de vos devoirs, monsieur le procureur-général, s'accroît en proportion de la gravité des circonstances. Tout vous révèle que les séditions qui affligent le pays sont fomentées par des sociétés illicites où les hommes les plus pervers, exaltant les esprits et dominant les caractères faibles, trouvent et préparent des instrumens pour les plus grands crimes. En présence de si funestes résultats vous ne pouvez souffrir l'existence d'aucune association illicite, de quelque prétexte qu'elle puis-se se couvrir, et vous devez rappeler les citoyens à la stricte observation des lois. Je ne puis, sur ce point, vous recommander trop de vigilance.

Nous approuverons toujours l'action de la justice quand elle aura pour but de faire respecter la loi et de protéger la société contre les dangers qui la menacent. Quels que soient les droits de la presse, s'il est vrai qu'elle dépasse les justes limites que la loi lui impose et qu'elle compromette l'ordre public, il faut que ses écarts soient énergiquement réprimés. S'il est vrai que le principe d'association ne soit plus qu'un instrument d'insurrection et d'assassinat, il faut que le ministère public sache arrêter le danger dans sa source même. Aussi, sous ce double rapport, nous comprenons que le chef de la justice ait cru deve user de son initiative pour rappeler aux Parquets l'accomplissement

Mais, outre qu'il eût été à désirer peut-être que le langage de la justice fût empreint de formes plus calmes et plus réfléchies, nous croyons que, dans une des parties de sa première circulaire, M. le garde des sceaux s'est laissé entraîner plus loin qu'il n'aurait du set nous avons peine à nous expliquer la nécessité de ces poursuites suivies, en définitive, d'une répression insuffisante.

Il n'y a là, nous le croyons, aucune arrière pensée de reproche contre le jury; car si son institution n'est pas parfaite encore, car si ses erreurs sont possibles, ce n'est pas moins un devoir pour tous de lui donner obéissance et respect. Mais ce serait bien mal comprendre l'harmonie des pouvoirs judiciaires et les intérêts de la justice que d'isoler ainsi systématiquement les idées de répression et de poursuite. Assurément, le ministère public est et doit être indépendant: là où il voit le délit il doit le poursuivre. Mais il ne poursuit que pour réprimer. La poursuite est presque tou-jours par elle-même une sorte de pénalité préventive que la certitude de la répression peut seule légitimer. Autrement l'on arriverait à voir ériger en principe les mesures d'ordre dont le fâcheux précédent s'est produit il y a quelques semaines.

D'autre part, lorsque deux pouvoirs sont liés l'un à l'autre pour accomplissement de la fonction judiciaire, il n'est ni prudent ni logique de dire que chacun de ces pouvoirs doive marcher isolé, au rebours de l'autre, sans s'inquiéter de ce qui le précède ou de ce qui le suit. C'est un des caractères du délit politique d'être constamment modifié par les circonstances du temps, du lieu, de l'évenement : c'est pour cela qu'il appartient essentiellement à la juridiction de ce juge mobile et divers lui-même, qui s'appelle le jury. Il n'est donc pas possible que dans l'appréciation de cette

civ Food'u rate éta fen sus d'u que de la que co co

tra co un dé m ve n'i ten que les affi di fe Lo ré de

nature de délit le ministère public ne se préoccupe pas lui même des éventualités de la répression. Et cela au risque d'énerver son des eventualités de la lei elle r à ceia au risque d'enerver son action dans une lutte inégale, au risque de compromettre l'efficaaction dans une lette inégale, au lisque de compromettre l'effica-cité, la dignité de la loi elle-même par une initiative stérile et qui ne dénoncerait le délit que pour faire, en définitive, solenniser l'impunité.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

VALENCIENNES. - Un fait singulier vient de se passer à l'état civil de Valenciennes. Le 21 de ce mois, un habitant de la rue du Fossart vient faire la déclaration que sa femme est accouchée d'une fille à laquelle on a donné le nom de Virginie; cette déclaration est confirmée par deux témoins, et l'acte de naissance est établi dans les règles ordinaires. Un peu après, Mme D..., sagefemme, vient déclarer au même bureau que la fille célibataire du susdit habitant de la rue du Fossart a été délivrée par ses soins d'une fille qui a reçu le nom de Virginie. Voilà donc un enfant qui se trouve avoir deux mères, et le cas du jugement de Salomon devra ici s'appliquer pour découvrir la vérité. On soupconne que la déclaration du père était puisée dans un sentiment d'honneur que l'autorité appréciera, et que ce pauvre homme n'a pas cru commettre nne faute en sauvant la réputation de sa fille par un complaisant mensonge.

On écrit de Barneville (Eure) la nouvelle suivante :

«Une demoiselle V..., il y a quelques années à peine, vint toute eune encore, habiter le hameau du Laudin. Elle avait fixé sa retraite dans une petite maison située sur un plateau au bas d'une colline et à peu de distance des bo ds de la Seine. Elle vivait dans une solitude presque complète. On ignore quels motifs ava ent pu déterminer cette demoiselle à quitter, dans la fleur de l'âge, le monde où sa naissance et sa fortune la mettaient à même de trouver des plaisirs et des distractions. La vie de la jeune recluse fut pujours un mystère pour les villageois d'alentour. Chacun faisait des conjectures à sa manière; la plupart assignaient à cet isolement des chagrins d'amour.

" Cependant, s'il en faut juger sur les apparences. Mlle V... n'était point en proie à la mélancolie, cette passion des ames tendres pour qui le monde n'a plus de sourires ni d'illusions, et qui attendent avec une sainte résignation l'heure suprême où elles pourront, dans un monde meilleur, s'unir à l'objet de leurs affections; elle passait son temps entre la culture d'un petit jardin et la lecture des romans; elle avait pour tout domestique une fem me de ménage qui ne couchait même pas à la maison isolée. Lorsqu'on lui demandait si elle ne craignait pas les voleurs, elle répondait, sans s'émouvoir, qu'elle avait toujours à son chevet

des pistolets chargés.

» Un jour, elle s'aperçut que la clé de sa maison avait disparu, et sans plus s'inquiéter elle en fit faire une autre. A quelque temps de là, comme elle rentrait vers la fin du jour avec sa domestique, elle entend du bruit dans sa chambre; elle monte et ne voit personne. Il était probable qu'on avait monté au grenier; alors elle ferme la porte de ce dernier endroit, et la domestique va quérir des voisins. On poursuit donc les perquisitions, et on trouve b'oti dans un coffre à charbon un jeune homme de la con-trée On le questionne sur ses intentions. Ses réponses embarrassées, ne laissent plus doute; il s'était introduit pour voler.

Mile V... pria l'adjoint au maire de ne pas dénoncer le misérable dont elle connaissait la pauvre vieille mère. « Je veux lui épargner, disait-elle, la douleur de l'infamie. » Toutefois, la justice en fut instruite et le jeune homme mandé à comparaître devant le juge d'instruction. Il allégua pour défense qu'il était l'amant de Mlle V..., et s'était introduit au moyen d'une clé qu'elle

lui avait donnée.

» M^{11°} V... est mandée à son tour, et, en apprenant ce lâche moyen d'excuse elle s'écria : « C'est une infâmie! Faut-il que j'aie tant veillé à ma réputation pour me voir ainsi calomniée? » Elle revint le soir dans cette retraite qui devait la protéger contre la malveillance des hommes; puis, au milieu de la nuit, elle saisit un pistolet dont la balle devait être destinée à son calomniateur, et le coup lui traversa la poitrine. Le matin, la femme de ménage entend des gémissemens, elle approche du lit de sa maîtresse, qu'elle trouve baignée dans son sang. Le médecin fut appelé. Ses soins furent inutiles; elle expira quelques heures après dans d'horribles souffrances : elle répéta en mourant qu'elle n'avait pu supporter l'idée que le monde pouvait eroire son accusa-

" » Pauvre fille, elle est morte par excès de vertu! Son imagination, exaltée par la solitude et peut-être par la lecture des ro-mans modernes, lui a fait un faux point d'honneur. Elle s'est cru déshonorée par la calomnie d'un être vil et lache, dont l'ame pétrie de boue et de fange ne sera pas plus accessible au remords (Mémorial de Rouen.)

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

-Quatre caporaux du corps des sapeurs pompiers, tenant chacun sous son bras leurs particulières, franchirent un soir du mois dernier la barrière de la Gaîté et vinrent s'installer dans les salons du sieur Grados, traiteur, dont l'établissement jouit à juste titre de l'estime des Enfans sans soucis et autres sociétés bachi-

ques et chantantes.

Les quatre couples se précipitent dans le salle de danse. Gare! place aux sapeurs!... Le quadrille est complet. Le caporal Meunier a pour vis-à-vis le caporal Bourgeois, et le caporal Massé a pour partner son camarade Roard. La musique, les cimballes, la osse caisse mettent en branle la folle jeunesse qui se rue dans la salle. Les sapeurs pompiers agiles à la gymnastique ne le sont pas moins à la danse; ils embellissent de quelques balancés de leur composition les figures des quadrilles. D'abord ils n'eurent que des bravos; mais bientôt la désinvolture des galans pompiers finit par scandaliser le municipal préposé à la garde de la morale publique, et qui, malgré la confraternité qui existe entre un municipal et un sapeur-pompier, fit défense aux danseurs de continuer leurs trop joyeux ébats.

Meunier, Bourgeois, Massé et Roard, ainsi que leurs sylphides, cernent alors le municipal et dansent en rond autour de lui, et le garde municipal emprisonné dans la ronde joyeuse, prit au hasard le premier qui lui tomba sous la main; mais on finit par s'en-

tendre, et les délinquans promettent d'être plus sages. La promesse fut mal teune; le municipal et M. Grados luimême résolurent alors de faire intervenir la garde. Au premier appel, la gendarmerie de Montrouge, qui fait patrouille, est introduite. Témoins à leur tour de la danse beaucoup trop passionnée des sapeurs, les gendarmes n'hésitent pas à fondre sur le quadrille. Les sapeurs, les gendarmes, le municipal, les assistans, M.

Grados et ses marmitons, tous se jettent dans la mèlee; une cohue générale s'engage, et chacun prend la lette après réoir donné ou reçu bon nombre de horions. La gendarmerie verbalise, et en c'ôturant son acte le gendarme... termine a si son procès-verbal : Moi, ... tenant la plume, je déclare avoir rest un comp de poing

(1281)

" sur l'œil que je dépose sur le procès-verbal, avec un col coté » nº 1626, qui nous est resté dans la main, mais sans savoir à

quel cou nous l'avons saisi. »

Par suite de ce procès-verbal et du numéro 1626, on a retrouvé les quatre caporaux pompiers qui ont été successivement

amenés devant le Conseil de guerre.

Les prévenus soutiennent pour leur désense que la danse qu'ils se sont permise n'est ni plus ni moins que la danse mise en pratique à la barrière de la Gaité. Les quatre caporaux prétendent qu'ils sont trop bons militaires pour avoir frappé la gendarmerie ou les municipaux. C'est ainsi qu'ils se justifient de la double prévention d'avoir commis un outrage à la morale et de rébellion envers la garde.

Le Conseil, malgré le réquisitoire sévère de M. Courtois d'Hurbal, capitaine-rapporteur, et après avoir enten lu Me Cartellier, a prononcé l'acquittement des quatre prévenus, et les a renvoyés

à leur corps pour y continuer leur service.

— Hier soir, vers huit heures, un in lividu d'une quarantaine d'années se présenta au poste de l'Hôtel-de-Ville, le visage pale, les yeux égarés, les vêtemens en désordre. « Je désirerais parlet au chef du poste, » dit-il en entrant; et, lorsque le capitaine de service s'étant présenté lui demanda ce qu'il avait à lui dire, « Je viens, » continua-t-il, « me constituer prisonnier; je suis un misérable, un assassin; tel que vous me voyez, je viens de massacrer ma femme à coups de hachette. »

Surpris de cette déclaration et du ton étrange dont elle était faite, le capitaine demanda à cet individu qui il était, et s'il avait bien réellement commis le crime dont il s'accusait. Celui-ci déclara se nommer B..., être couvreur de son état, et comme il coufirmait les détails qu'il avait dejà donnés, il dut être envoyé au commissariat de police du quartier des Arcis, qu'il indiquait

comme celui de son domicile.

Le fait n'était malheureusement que trop vrai. Adonné à l'ivresse et aux déportemens les plus crapuleux, B... se portait de puis longtemps aux actes de la plus coupable violence envers sa femme, qu'il laissait sans ressources et sans pain presque chaque jour, ainsi que trois pauvres petits enfans. Hier, dans un paroxisme de fureur plus violent encore que de coutume, il s'était précipité sur elle armé d'une hachette, l'en avait frappée et ne l'avait abandonnée gisante sur le carreau de sa chambre que lorsqu'il l'avait crue tout à fait morte. Des voisins qui avaient entendu les cris de a malheureuse, mais qui n'avaient osé venir à son secours qu'après que B... le meurtrier, qu'ils redoutent, était parti, l'avaient alors transportée à l'Hôtel-Dieu, où elle n'était arrivée que dans un état désespéré.

Le commissaire de police du quartier de Arcis, après avoir interrogé le coupable et avoir recueilli le témoignage des voisins, s'est rendu à l'Hôtel-Dieu, où, au chevet de la moribonde, il a re-

cu d'elle une déclaration confirmative des faits.

- Durant l'avant-dernière nuit, entre une heure et deux heures du matin, deux personnes qui, après avoir traversé le pont suspendu de l'Hôtel-de-Ville, s'engageaient dans la rue d'Arcole, dont une partie est encore en construction, entendirent de faibles gémissemens qui semblaient venir du rez de-chaussée d'une maison non encore terminée, et dont les abords sont entourés de planhes et encombrés de toute sorte de matériaux. Prêtant l'oreille, et bien assurés de n'être pas induits en erreur, les deux passans s'avancèrent, malgré l'obscurité, vers l'endroit d'où partaient les gémissemens; et où ils trouvèrent un individu gisant à terre, baigné dans son sang qui coulait avec abondance de sept blessures qu'il avait reçues à la poitrine et qui paraissaient avoir été faites à coups de couteau.

Une des deux pertonnes qui venaient si fortuitement au secours de ce malheureux courut appeler de l'aide à l'Hôtel-Dieu, tandis que l'autre épanchait le sang de son mieux et soutenait le blessé; bientôt arrivèrent des infirmiers munis d'une civière; le malade fut transporté dans une des salles de l'hospice, et un premier ap-

pareil fat placé sur ses blessures.

On se perd en conjectures sur les causes de cet assassinat, entouré jusqu'à ce moment de circonstances mystérieuses. Le blessé, qui, malgré l'extrême gravité de son état, a conservé assez de force pour pouvoir se faire entendre et rassembler ses idées, refose de dire son nom, d'indiquer sa demeure et de faire connaî-

Au moment où il a été trouvé au milieu des décombres et des matériaux de la maison en construction, il n'avait pas d'habit, mais dans les deux poches de son gilet se trouvaient une pièce d'or de 20 fr. et 15 fr. environ en différentes monnaies. Cette dernière circonstance, ainsi que le silence que le blessé persiste à garder, donne lieu de supposer que ce pourrait être une vengeance particulière qui serait la cause de cet assassinat.

— Deux chiffonniers, Louis et Bourgnon, étaient entrés les où, après s'étre fait servir un litre, ils demandèrent un jeu de cartes pour jouer à qui des deux paierait la dépense. Le sort ou l'adresse favorisa Bourgnon qui gagna la partie, la revanche et une bel'e qu'il donna généreuse rent. Louis, en mauvais joueur, commença par maugréer, puis jura, adressa à son compagnon des injures et enfin se porta à des voies de fait. Bourgnon avait d'abord opposé un sang-froid imperturbable aux provocations de son ami, mais quand il se sentit frappé la colère s'empara de lui; plus roboste que Louis, il répondit à son attaque par de vigoureux horions, et le mauvais joueur allait recevoir une leçon qu'il avant du reste bien méritée, lorsque s'armant d'un couteau il en plongea la lame dans le bas-ventre de Bourgnon qui, de la violence du coup, fut renversé à terre, tandis que le sang s'échappait à

Instruit immédiatement de ce fait de brutalité, le commissaire de police du quartier du jardin du Roi s'empressa de se rendre sur le théâtre de l'événement; il fit transporter à l'hôpital de la Pitié le blessé, et dirigea sur la préfecture le chiffonnier Louis. Les docteurs, après avoir sondé la blessure, ont déclaré que, bien que grave et profonde, elle n'était pas mortelle et n'entraî-

nait qu'une longue incapacité de travail.

La ville de Malines (Belgique) vient d'être le théâtre d'un affreux malheur. Deux jeunes gens, aux manières aisées, et chez les quels tout dénotait qu'ils devaient appartenir à quelque famille riche et honorée de la Hollande, ont mis volontairement fin à leurs jours, samedi soir, dans l'un des principaux hôtels de cette ville. Voici quelques circonstances de cette catastrophe recueillies

sur les lieux mêmes:

Depuis six semaines environ, ces deux jeunes gens paraissent

devoir être arrivés en Belgique. Ils étaient habillés avec beau-coup de goût et leur mise était très-recherchée. Menant joyeuse vie, ils ne cessaient de parcourir la route de Bruxelles à Anvers, faisant de folles dépenses, mais payant toujours bien et exactement. Ils avaient pris à leur service une voiture au sieur Leemans, à Bruxelles, qu'ils tensient à raison de 20 fr. par jour. La veille de leur fata'e résolution l'un d'eux a encore écrit une lettre adressée à une personne de Bruxelles, et le jour qu'ils exécutèrent leur suneste dessein ils étaient tous deux dans l'attente d'une reponse. La soirée venue ils se retirèrent dans le jardin de l'hôtel et demandèrent deux bouteilles de vin. On les entendit causer longtemps, et ils paraissaient fort tranquilles d'esprit. Le cocher, les voyant ainsi nonchalamment occupés s'approcha d'eux et leur demanda s ils allaient encore se mettre en course, sans cela qu'il rait voir arriver le convoi de Bruxelles : « Non pas, répondit l'un l'eux, nous allons faire un bon voyage; allez seulement donner de l'avoine à votre cheval, notre bonteille est vide, nous partous.» Quelques minutes après on entendit une voix soupirer sourdement een! twee! (un... deux), et deux détonations partirent.

Ce bruit mit les gens de l'hôtel en émoi, on courut dans le jardin d'où les coups étaient partis. Arrivé à l'endroit où étaient les deux jeunes gens, un domestique jeta un cri déchirant à l'entrée de la charmille et tomba à la renverse, frappé de l'affreux spectacle qu'il avait devant les yeux: à quelques pas de distance de la table gisait à terre un cadavre affreusement mutilé; la tête n'avait plus de forme humaine, le sang coulait en abondance Les branches des arbres, la table, les chaises étaient pleines de sang. Derrière la table, l'autre victime était encore assise sur une chaise, le corps renversé en arrière, mais également la tête dans

Personne dans tout l'hôte', les voyant si calmes, si heureux, si insoucians, n'aurait pu soupçonner leur projet. A leurs côtés on a trouvé trois pistolets déchargés; aucun papier pris sur eux n'a pu donner quelque indice sur leur nom, leur famille, leur pays ou lieu de naissance. Tout était détruit jusqu'aux lettres initiales marquées sur leur linge, et la coiffe de leurs chapeaux n'indiquait pas même le lieu de l'achat ni le nom du fabricant; ils avaient eu soin de les eulever. Leur bourse ne contenait plus que 62 centimes, quoique depuis six semaines on calcule qu'ils doivent avoir dépensé plus de 15,000 francs; seulement on a trouvé écrit très lisiblement sur une demi-feuille arrachée à un journal en langue hollandaise ce qui suit : « Nous prions qu'on ébruite le moins possible notre mort; nos parens honorables, riches et respectés dans leur pays, sont instruits de notre dessein. Les dettes que nous pouvons laisser seront payées; on fera inutilement des recherches pour connaître notre famille, nos noms et notre

Transportés à la Morgue, le procureur du Roi a fait procéder à un examen par les gens de l'art. La mort violente a été constatée volontaire. L'un de ces infortunés boitait un peu de la jambe droice, et il avait sous le sein gauche une petite tache noire de

a grandenr d'un centime.

-Les magistrats de police de Sunderland ont tenu une seconde audience dans l'affaire de l'aubergiste Edouard Liddle, accusé de tentative de meurtre sur la personne de lord Howick, fils de lord Grey. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 septembre.)

On se rappelle que la marche triomphale de lord Howick, qui venait d'être élu par le parti whig comme membre du parlement, a été troublée par les scènes les plus déplorables, auxquelles avait donné lieu l'imprudence de Liddle. Un témoin anglais avait entendu l'explosion de l'arme à feu dirigée par l'aubergiste furieux sur la calèche du triomphateur. Mais l'enquête a établi d'une manière incontestable que le seul fusil trouvé dans la maison de Liddle avait fait long seu, et qu'il n'était bourré qu'avec du papier sans plomb ni balle.

Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibéré, a rendu le

jugement suivant:

» Prenant en haute considération toutes les circonstances de la cause, nous, magistrats soussignés, sommes d'avis que l'accu-sation de tentative de meurtre et de félonie ne resulte pas suffisamment de l'enquête. A la vérité le prisonnier s'est rendu cou-pable d'un outrage de la nature la plus abominable pour laquelle il aurait peut-être mérité d'être jugé à la prochaine session trimestrielle. Cependant le Tribunal ayant égard au grave préjudice qui est résulté pour Edward Liddle du pillage de sa maison et de tout son mobilier, bien que cette perte ait été occasionné par sa mauvaise conduite, estime qu'une satisfaction sera donnée à la justice par la condamnation dudit Liddle à 5 livres sterling d'amende, et par l'obligation qui lui est imposée par le présent jugement de fournir par lu i-même un cautionnement de cunquante livres sterling et deux sûretés de vingt-cinq livres sterling chacune (en tout 2,500 fr.), pour garantie de l'observation par lui de le control de l'observation par lui est imposée par le présent jugement de l'observation par lui est imposée par le présent jugement de conquante livres sterling et deux sûretés de vingt-cinq livres sterling chacune (en tout 2,500 fr.), pour garantie de l'observation par lui est imposée par le présent jugement de l'observation par lui est imposée par le présent jugement de l'observation par lui est imposée par le présent jugement de l'observation par lui est imposée par le présent jugement de l'observation par lui est imposée par le présent jugement de l'observation par lui est imposée par le présent jugement de l'observation par lui est imposée par le présent de l'observation par lui est imposée par le présent de l'observation par lui est imposée par le présent de l'observation par lui est imposée par le présent de l'observation par lui est imposée par le présent de l'observation par lui est imposée par le présent de l'observation par lui est imposée par le présent de l'observation par lui est imposée par le présent de l'observation par lui est imposée par le présent de l'observation par lui est imposée par le présent de l'observation par lui est imposée par le présent de l'observation par lui est imposée par le présent de l'observation par lui est imposée par le présent de l'observation par lui est imposée par le présent de l'observat

tion par lui de la paix publique pendant six mois.

L'amende ayant été payée et les cautions étant fournies, Edward Liddle a été déclaré définitivement en liberté.

A l'occasion du jeu des GRANDES EAUX de Versailles, demain dimanche, il y aura sur les deux chemins de fer des départs à toutes les diminheures, jusqu'à onze heures du soir.

Librairie , Beaux-Arts et Musique.

Le 5° volume du Dictionnaire de Conversation, à l'usage des dames et des jeunes personnes, vient de paraître; ce volume n'est pas moins intéressant que ceux qui le précèdent, et sera bientôt entre les mains de toutes les mères de familles.

— Articles contenus dans le dernier numéro de la France littéraire.

— Revue. — L'anti-Machiavel du prince royal de Prusse (Frédérick II), par M. Artaud de Montor. — Néris et ses environs (Fin), par M. le marquis de Pastoret. — Robert Harrich, par M. H. Husson. — Les deux voix (poème), par M. Eugène Pelletan. — Revue littéraire. — Histoire de Calvin, par M. Audin. — Paulin Pâris (tome IV). — Les manuscrits français de la bibliothèque royale, par M. Achille Jubinal. — Le Pauvre de Montléry, roman de M. Ch. Rabou, par M. Ed. Thierry. — Les poésies de MM. Paul et Jules Lacroix, etc. — Chronique. — Dessins: 4° Les ruines de l'abbaye de Longpont, par M. Champin; 2° Halle et église Sainte-Barbe, à Louviers, par M. And. Durand. — Bureaux, rue de l'Abbaye-Saint-Germain, 4. Prix d'abonnement: pour Paris, un an, 40 fr.; six mois, 22 fr. Province, un an, 46 fr.; six mois, 25 fr. Chey tous les libraires et les directeurs des postes et des messageries. — L'éditeur Jules Laisné ajoute à sa jolie collection de physiologie - Articles contenus dans le dernier numéro de la France littéraire.

— L'éditeur Jules Laisné ajoute à sa jolie collection de physiologie deux nouveaux volumes pleins de gaîté, d'esprit, d'obscrvation et de moquerie. La Physiologie du célibataire et de la vieille fille, et celle de l'homme marié, par Paul de Kock, illustrées par H. Monnier et Marckl, paraissent aujourd'hui et seront demain dans toutes les mains.

Commerce et industrie.

L'industrie française compte parmi ses plus utiles découvertes les nouveaux calorifères de MM. Lecocq et Comp., qui viennent d'être, sur l'ordre de M. le préfet de la Seine, adoptés par les écoles communales. (Voir aux Annonces.)

OUVRAGE PUBLIÉ sous les auspices du MINISTRE des TRAVAUX PUBLICS, par NOGENT-SAINT-LAURENS, avocat à la Cour royale de Paris. - Un fort vol. in-8. Prix : 8 fr.

MISE EN VENTE DU 5º VOLUME. — LANGLOIS ET LECLERCQ, ÉDITEURS, RUE DE LA HARPE, 81.

à l'usage des Dames et des Jeunes Personnes, ou Complément nécessaire de toute bonne Éducation. Publié sous la direction de M. W. DUCKETT, Rédacteur en chef du Dictionnaire de la Conversation, avec le concours des principaux Collaborateurs à ce grand ouvrage. Ce Dictionnaire, illustré de plus de 1,200 charmantes figures et orné de 25 Cartes géographiques coloriées, formera 10 vol. petit in-8° anglais, d'environ 450 pag.; il paraît un vol. tous les 20 jours et sera terminé le 1° décembre 1841. 3 FR. 50 C. LE VOLUME, 35 FR. L'OUVRAGE COMPLET, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE VOLUMES AU-DELA DE DIX-

BREVET DE 15 ANS. - LECOCQ ET C., BOULEVART POISSONNIÈRE, 14.

CHAUFFACE A 90 P. 100 DECONOMIE

Pour 15, 20 et 30 centimes pour toute la journée, on chausse une salle de 60 à 100 mètres cubes, à 15 degrés; cette chaleur est égale à 1 fr. 50 c., 2 fr. et 3 fr. dans tous les poèles. — Il y a des appareils du prix de 50 à 60 francs.

LAMPES CARCEL GARANTIES 5 ANS.

FABRIQUE SPÉCIALE, rue Coquillière, 55, à Paris.

ANCIENNE MAISON LALLEMANT, reputation remontant à 6 ans. GÉNÉRIC FRCMGÉ, a su conserver à cette ingénieuse invention son type primitif, et trouver un mécanisme plus simple qui garantit à moins de frais les mêmes avantages. Grand choix de lampes et appareils de salle à

35 FRANCS ET AU DESSUS. | Nouvel éclairage de billard garanti

NE PAS CONFONDRE AVEC LES IMITATEURS.

Rue Neuve-des-Bons-Enfans, 3. — Abonnement an

JOURNAL DES CHASSEURS, 6º Année. — Un numéro par mois, avec lithographie. Prix : 22 francs par an. A VENDRE A 4 POUR 100 DE REVENU

UNE FEEFE

Contenant 45 hectares, située à 5 kilómètre de Dreux et 81 kilomètres de Paris, louée 3,700 fr. et la charge des impôts. S'adresser à Me Langer, notaire à Illiers-l'Evéque, canton de Nonancourt (Eure), ou à l'hôtel des Colonies, rue Richelieu, 107, à Paris.

TRAITÉ SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES

Maladies Chroniques

Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, du CANCER et de toutes les Maladies de la Tête, du Poumon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestips, du Système Nerveux et de tous les organes par l'emploi de médica-ments végétaux, dépuratifs et rafraîchissants. Etude des Tempéraments;

Conseils à la Vieillesse; de l'Age Critique et des maladies déréditaires;

Par le Docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfans, 32, à Paris.

Un fort volume in-8° de 1370 pages, 9° édition, prix 7 f. pour Paris et 11 f. par la Poste;

Chez Balllière, lib., r. de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis, et chez le D' Belliol. (Affran.)

Brevet SIROPANTE GOUTHING Ordonnance de ROI.

Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violens, prévient le retour des paroxismes et rend aux articulations leur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans-jouisent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue.

Dépôts à Paris et dans les pharmacies, rue Dauphine, 38; rue du Vieux-Colombier, 34 et 36 rue Montmartre, 149; rue Dauphine, 38; rue du Temple, 189; vis-à-vis le poste de la Banque de France; rue Saint-Honoré, 354; au coin d la place Vendôme; et dans les principales villes du France et de l'étranger. — Prendre garde aux contretaçons.

JULES LAISNÉ, éditeur, galerie Véro-Dodat.

PHYSIOLOGIE

DE L'HONNE MARIE.

Par Paul de Kock.

I vol in 52, illustré par Marche-Prix: i f. PHYSIOLOGIE

Du Célibataire ET DE LA VIEILLE FILLE,

PAR L. COUAILHAC. volume illustré par H. MONNIER .- Prix : 1 f.

ROBERT - MACAIRE 1 vol. illustré par Émy.-Prix : 1 f.

PHYSIOLOGIE DES AMOUREUX, par Ét. DE NEUVILLE. illustrations de Gavarni. 4 vol. 4 f. PHYSIOLOGIE DU THÉATRE. par L. COUAIL-BAG. illustrations d'H. ENV. 4 vol. 4 f. LA MARSEILLAISE, illustrée par Charlet, Paroles, Musique, Accompagnement de piano, Portrait Notice; 47 gravures, 2º édition, 50 c.

Sous Presse: Physiologies du Viveur, du POÈTE, de la FEMME, etc., il ustrées par Gavarni, Daumier, etc.



EAU CIRCASSIENNE

Pour teindre à la minure les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Envois affr.)

Elixir et Pondre de Quinquina. Pyrèthre et Gayae, pour l'entretien des DENTS et des GENGITES. Prix, le flacen ou la boite, 1 fr. 25 c. Chez LAROZE, ph., rue Ne-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

COLLECTION des 5 premières années, avec 48 lithographies. Prix : 80 fr. PUBLICATIONS LÉGALES.

Etude de M. C. BERTHÉ, avoué. rue St-Antoine, 69.

FORTIFICATIONS DE PARIS. COMMUNE DE MONTREUIL-SOUS-BOIS.

697. D'un contrat reçu par M. le marquis de Lamorelie, conseiller de préfecture, délégué, en remplacement de M. le comte de Rambuteau, pair de France, conseiller d'état, préfet de la Seine, en congé, le sept septembre mil huit cent quarante et un, cnregistré, il appert : que M. Jean-Louis HOUDARD, propriétaire, et dame Angélique-Denise LETRICHE, son épouse, demeurant ensemble à Fontenay-sous-Bos, ont vendu à l'état troi parcelles de terre de la contenance totale de cinq ares quatre-vingt-dix centiares, situées sur le territoire de Montreuilcinq ares quatre-vingt-dix centiares, situées sur le territoire de Montreuil-sous-Bois, lieu dit Tillemont, employées à l'établissement de la première partie de la route stratégique de la Marne à Pantin. Lesdites parcelles indiquées aux plan et état parcellaires sous les n°s 16, 17 et 18, et prises dans de plus grandes pièces portant les n°s 908 et 907 du cadastre. La vente de ces parcelles a été consentie à l'Etat moyennant le prix principal de quatre cent quarante-deux francs cinquante centimes payable au vendeur, avec les intérêts à cinq pour cent à compter du seize octobre mil huit cent quarante, jour où l'Etat en a pris possession, et après le délai de trois Ozanne

pris possession, et après le délai de trois mois à partir de la date du contrat. Le présent extrait ainsi fait en con-formité des articles 76, 19 et 15 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour dause d'utilité publique. Pour extrait conforme: C. Berthé, Chargé par M. le préfet de la Seine.

Ventes immobilières.

BIENS RURAUX.

708. Adjudication définitive, le dimanche 3 octobre 1841, hêure de midi, en l'étude de Me VALLETTE, notaire à Saint-Urcize, canton de Chaudesaigues, arrondissement de St-Flour (Cautal), et par le ministère de Me PASSENAUD jeune, notaire à Saint-Flour, du DO-MAINE de VENTAJOU, situé susdite commune d'Urcize et consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, prés, terres labourables, pâturages et bruyères, d'une contenance totale de 46 hectares 96 ares 25 centiares. Estimation et mise à prix: 19,700 fr. S'adresser à Versailles, à Me COTTENOT, avoué poursuivant, rue des Reservoirs, 14; Et à St-Flour, à Me PASSENAUD jeune, notaire.

BIENS DE VILLE.

601. Étude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve des-Petits-Champs, 62. Adjudication définitive le mercredi 29 sep-

Paris, rue Neuve des-Petits-Champs, 62. Adjudication définitive le mercredi 29 sep-tembre 1841; En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue de Charen-

ne, 131; Mise à prix :

S'adresser pour les renseignemens à Paris ; S'adresser pour les renseignemens à Paris ; 1º A Mº GUIDOU, avoue poursuivant la vente, rue Neuve-des-Petils-Champs, 62 ; 2º A Mº de Bénaze, avoue présent à la ven-te, rue Louis-le-Grand, 7.

Ventes mobilières.

Fonds de commerce.

702. Adjudication définitive sur MERCERIES ET NOUVEAUTÉS, exploité à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 13, avec les ustensiles le garnissant et droit à la jouissance des lieux où s'exploite jusqu'au 1er avril 1847.

On fait savoir à tous qu'il apparilendra qu'en exécution de l'article 534 du Code de commerce;

Onde de commerce;

Subo et diligence des discontration de l'article 534 du Code de commerce;

Marin Moussaint et Marie-Therese-rai myre Moussaint, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 7, au uom et comme subrogé-tuteur ad hoc desdits mineurs Moussaint;

Reçu un franc dix centimes,

aussi enregistré.
Et en vertu d'une ordonnance rendue par M. Callou, juge commissaire de la-dite faillite, le 31 août 1841, enregis

Il sera, le jeudi 30 septembre 1841, heure de midi, en l'étude et par le mi-nistère de M° Andry, notaire à Paris, y demeurant, rue Montmartre, n. 78, pro-cédé aux vente et adjudication publiques, sur une seule publication, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des objets ci-après désignés,

DÉSIGNATION.

DESIGNATION.

Le Fonds de marchand Mercier et Nouveautés, exploité à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 13, se compose : 1° de l'achalandage y attaché; 2° des objets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation, dont un état sera joint au cahier d'enchères qui sera dressé en l'étude dudit M° Andry, par relevé de l'inventaire après ladite faillite;

lite;
3º Du droit à la jouissance jusqu'au
1º: ayril 1847, au lieu et place du sieur
Ozanne, des lieux où le tout se trouve et est exploité, moyennant 3,000 francs de loyer annuel. CONDITIONS PRINCIPALES.

Il devra payer, au moment même de l'adjudication, en sus des frais de vente, la somme de quinze cents francs, montant de six mois de loyer payés d'avance, imputables sur les six derniers mois de loyer payés d'avance, imputables sur les six derniers mois de loyer payés d'avance, imputables sur les six derniers mois de loyer payés d'avance page de loyer payés de loy mois de jouissance.
S'adresser: 1º sur les lieux;

2º A M. Tiphagne, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 10; 3° Audit M° ANDRY, notaire, rue Montmartre, 78

Purges légales.

Etude de M. GIRAULD avoué, rue Traînée-Saint-Eustache, n. 17

Notification a été faite à la requête de M. Clément THIERIOT et de dame Sté-M. Clement IHIERIOT et de dame Ste-phanie-Josephine Seltz, son épouse, de-meurant ensemble à Paris, rue Pavée-St André-des-Arts, 13, pour lesquels do-micile est élu à Paris, rue Trainée-St Eustache, 17, en l'étude de M. Girauld, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Ssine

instance de la Seine,
Suivant exploits de Thibault, huissier
à Paris, en date du vingt quatre septembre mil huit cent quarante et un, et de Bouvery, huissier à Arpajon, en date du même jour, enregistres, A 1º M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de première instance de

la Seine, en son parquet, sis au Palais-de Justice, à Parls; 2º A Mme Thérèse-Adélaïde Lefevre,

veuve de M. Antoine-Auguste Moussaint, propriétaire, demeurant à Arpajon, rus

de St-Germain, 13 (Seine-et-Oise);
3° A M. Jean-Louis-Marie Choquet,
subrogé-tnteur des mineurs AugusteMarin Moussaint et Marie-Thérèse-Pal-

De l'expédition dament en forme

Paris, rue St-Lazare, n. 10, syndic de la faillite du sieur Jean-Baptiste-Réné Ozanne, md mercier, demeurant à Paris, rue du Faub.-Montmartre, n. 13, nommé à cette qualité par jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le seize septembre mil huit cent quarante et un, constatant le dépôt fait audit greffe par Me Trou, au par le Tribunal de commerce de la Seine le seize septembre mil huit cent quarante et un, folio 10 r., cases 4 à 6, reçu cinq francs et cinquante centimes pour le depôt fait audit greffe par Me Trou, au nom et comme substituant Me Girauld, avoué près ce Tribunal et des sieur et dame Thiériot, de la copie collationnée, signée, certifiée coaforme et enregistrée la ville quarante et un, folio 10 r., cases 4 à 6, reçu cinq francs et cinquante centimes pour le divieme. Signé Boissel.

H. Laurent-Victor PUTOIS, propriétaire demurant à Villeneuve-le-Roy, département de l'Yonne: ne, le 22 julliet 1841, enregistré, confirmé par un autre jugement du même d'ame Thiériot, de la copie collationnée, Tribunal, en date du 10 août suivant, d'un jugement de l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine en date du vingt et un juillet deraier, enregistré,!contenant adjudication au profit des sieur et dame Thié-riot, requérans, moyennant la somme principale de soixante-dix mille cinq cent cinquante francs en sus des char-

D'une MAISON formant le quatrième lot de l'enchère des biens immeubles dé-pendants de la succession du sieur MA-MOUSSAINT et de dame Marie-

Madeleine Lesage, son épouse;
Ladite maison sise à Paris, rue PavéeSt-André-des-Arts, 15, tenant par devant à la rue St-André-des-Arts, sur laquelle elle porte le nº 15, à droite, à M. Meslier;
Avec déclaration aax susnommés

que ladite notification leur était ainsi faite afin qu'il eussent à prendre, dans le délai de deux mois et dans l'in-térêt de qui de droit, toutes inscrip-tions pour raison d'hypothèques légales pouvant grever l'immeuble dont s'agit, sinon et que faute par eux de ce faire sinon et que faute par eux de ce faire dans ledit délai et ic·lui passé, ledit immeuble passerait ès-mains du requérant franc et quitte de toutes charges et hypothèques légales non inscrites;

CONDITIONS PRINCIPALES.
L'adjudicataire devra prendre les objets adjugés dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication, prendre connaissance des pièces, notes et renseignmens établissant le droit de la faillite à la jouissance des lieux, et se contenter après l'adjudication, de ceux dont il lui aura été donné connaissance avant qu'elle ait eu lieu.
Il devra payer, au moment même de l'adjudication, en sus des frais de vente, la somme de quinze cents francs, montant de six mois de loyer payés d'adet; Claude Cherusel; Louis Cherusel et Marie-Madeleine Cherusel, sa femme; Pierre Allard et Euphrosine Cherusel, sa femme; Jean - Baptiste Lujat ou Luyat et Madeleine-Rose Cherusel, sa femme; Jean Cherusel;
Avec déclaration enfin que tous ceux

du chef desquels il pourrait être requis inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus des requérans; ils fe-raient publier la présente notification conformément à la loi. GIRAULD.

Séparations de corps et de biens.

Etude de Me DUCHAUFFOUR, avoué, rue Coquillière, 27.

D'un exploit du ministère de Bour-delot, huissier à Paris, en date du vingt cinq septembre mil huit cent quarante

Il appert que la dame Louise-Char-lotte-Antoinette LEFELLERINDE GAU-VILLE, épouse du sieur Guillaume-Alpin-François-Charles DE SALIVET, comte DEFOUCHECOURT, propriétaire, exploitant la scierie Saint-Sébastien, demeurant ladite dame avec le sieur

son mari, rue St-Sébastien, 7, A formé une demande en séparation de biens contre le sieur son mari et contre le sieur Hénin, syndic de la faillite du sieur Defouchecourt, demeurant à Paris, rue Pastourel, 7; Et que Me Emile Duchauffour, avoué

demeurant à Paris, rue Coquillière, 27, est chargé d'occuper pour elle sur ladite Pour extrait,

L. Jooss. Societes commerciales.

144. D'un acte reçu par Me Dargère,

Pour Me Duchauffour,

Yonne; Et à M. François-Théophile BRAZIER, pro-rétaire, demeurant à Paris, rue de Mot-

Et a M. François-Theophile BRAZIER, pro-prétaire, demeurant à Paris, rue de Mot-ceau, 4 bis; Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins en gros, si-tué au Petit-Montrouge, avenue du Pot-au-Lait, 3, commune de Montrouge. La raison de commerce de la société est ERAZIER EL DETOIS.

BRAZIER et PUTOIS.

Les deux associés indistinctement feront Les deux associés les ventes et achats.

Les deux associes indistinctement feront les ventes et achats.

Tous les engagemens, billets et effets de commerce relatifs à la société devront être significant les deux sociétaires conjointement, la signature des acquits de facture appartiendra également à MM. Brazier et Pulois; chacun d'eux aura la signature sociale et signera conséquemment BRAZIER et PUTOIS.

La mise de fonds de chacun des associés a été fixée à quinze mille francs, que chacun d'eux devra verser aux époques indiquées audit acte. La durée de la société a été fixée à neuf ou dix-huit années à partir du premier jauvier mil huit cent quarante-deux, au choix respectif de MM. Brazier et Putois.

Tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait dudit acte pour faire toutes les publications nécessaires conformément à la loi.

147. Etude de Me Henri NOUGUIER,

147. Elude de Me Henri NOUGUIER, agréé, rue Colbert, 2.

D'un jugement rendu, à la date du vingtsept août dernier, par le' Tribunal de commerce de la Seine, et enregistré, il appert
que la société existante entre M. Victor-loseph COURTIN, entrepreneur de peintures,
demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenant, 13.

M. Auguste DUSSAUCE, peintre-décorateur,
demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins,
28, pour l'exploitation d'un système de peinture, dite encaustique à la cire, applicable
aux monumens et aux constructions, a été
déclarée nulle faute d'avoir été revêtue des
formalités de publications voulues par la loi;
et les parties ont été renvoyées devant M.
Bled. ancien avoué à la Cour royale de Paris, et Verbert ainé, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue Montaigne, comme arbitres-juges chargés de règler leur asassociation de fait.

Pour extrait,

Convocations d'actionmaires.

7704. MM. les actionnaires de la Compagnie des granits de Normandie sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée le 10 octobre prochain, à Caen, heure de midi. hôtel d'Angleterre, à l'effet d'y délibèrer sur le compte rendu le 31 julllet dernier et sur toutes les questions qui s'y rattachent.

Tribunal de commerce. DÉCLABATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 septembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur DEFOUCHÉCOUR, propriétaire Du sieur DEFOUCHIECOUR, propriétaire exploitant la scierie Saint-Schastien, pour le sciage des marbres et pierres, établie à Paris, rue St-Sébastien, 19, quai Valmy, 51, et petite rue St-Pierre-Popincourt; demeurant rue St-Sébastien, 7, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 2890 du gr.);
Du sieur LEROY, peaussier, rue des Arcis, 12, nomme M. Taconet juge-commissaire, et

e, nomme M. Taconet juge-commissaire, et . Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic pro-soire (N° 2691 du gr.); Du sieur BOUE, entrep. de hâtimens, rue du Boulevard, 20, à Batignolles, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic provisoire (N° 2692 du

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de immerce de Paris, salle des assemblées des faillites. MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHEVALLIER, mercier à Maisons le 30 septembre à 10 heures 1/2 (N° 2682 du

ur assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créan ciers présumés que sur la nomination de nou NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endos

Du sieur MATHIEU, anc. négociant en vins, boulevard Beaumarchais, 59 bis, le 30 sep-tembre à 3 heures (N° 1696 du gr.); Du sieur POTIER, teinturier à Neuilly, le 30 septembre à 2 heures (N° 2494 du gr.); Du sieur MOULIN, boulanger à Ménilmon-tant, le 1° octobre à 11 heures (N° 2487 du gr.);

gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procéde à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

mainten ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées
que des créanciers vérifiés et affirmés ou ad
mis par provision.

MM. les créanciers du sieur CORNIER, md
de vins, demeurant ci-devant à Villers-Cotterets, et présentement à la Villette, sont invités à se rendre le 1et octobre, à 2 heures,
palais du Tribunal du commerce, salle des
usemblées des faillies pour entendre le res parais du Triouna du commerce, saite des assemblées des faillites, pour entendre le rap-port des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'u-nion, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. (N° 8364 du gr.) Il ne sera admis que les créanciers re-connus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à récla-

mer, MM les creanciers:
Du sieur HALLEY, md de vins, à Vaugi-rard, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 2639 Pour, en conformité de l'article 493 de la loi

du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Jugement du Tribunal de commerce de la seine, du 19 aoît 1841, qui declare commun avec le sieur Claude-Antoine CLERC, négociant, place de l'Ecole-de-Médecine, 6, à Paris, le jugement de ce Tribunal, du 2 avril dernier, déclaratif de faillite du sieur SIR-HENRY; en conséquence déclare également ledit sieur Clerc en état de faillite ouverte, joint ces deux faillites et déclare communes a celle de Clerc toutes les operations suivies et ordonnées dans celle de Sirhenry (N° 2302 du gr.);

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COQUET, brocanteur, rue des Petits-Augustins, 15, sont invités à se rendre, le 1eº octobre à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838. entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le debattre, le clore et l'arrèter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 296 du gr.).

failli (Nº 296 du gr.).

Me MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur KOWALEWSKI, traiteur, rue Traversière-St-Honoré, 23, sont invités à se rendre, le 30 septembre à 3 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (Nº 1595 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieur TAMISEY père, libraire, rue du Pont-de-Lodi, 3, sont invités à se rendre, le 1cr octobre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (Nº 2065 du gr.).

(Nº 2065 du gr.).

ERRATA.

Feuille du 24 septembre. — Vérifications.

semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adres ses, afin d'ètre convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

CONCORDATS.

Du sieur MATHIEU, anc. négociant en vins, boulevard Beaumarchais, 59 bis, le 30 septontes à 3 hours (No. 1568 du gr.); boulevard a 3 hours (No. 1568 du gr.); boulevard beaumarchais, 59 bis, le 30 septontes à 3 hours (No. 1568 du gr.); boulevard beaumarchais, 59 bis, le 30 septontes du sieur petit sont invités à se rendre le 8 octobre à midi. et non le 1er du même mois.

7706. — Etude de Me VATEL, avocat-agree, 38, rue N.-D.-des-Victoires. Par exploit de Richaud, huissier à Paris, ea

rar exploit de Richaud, huissier à Paris, en date du 3 septembre courant, une instance a été introduite devant le Tribunal de com-merce de la Seine, à fin de report de l'ou-verture de la faillite du sieur LUCOT, mi sellier à l'aris, rue de Rivoli, n. 50, au 7 no-vembre 1840, et fixation définitive audit jour.

REHABILITATION.

RÉHABILITATION.

Les sieurs Antoine MALDANT, demeurant à La Chapelle-St-Denis, rue Lafayette, 4:
Jean-Florent PERDU, demeurant à Paris, rue de la Fidelité, 22:
Théophile JAILLON, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 13:
Tous trois associés gérans, sous la raison sociale MALDANT, PERDU et C*, d'un établissement de voitures sis au siège de l'établissement, à La Chapelle-St-Denis, rue Lafayette, 44, ont formé leur demande en réhabilitation devant la Cour royale de Paris.
Tout créuncier qui n'a pas été payé intégralement de sa créance en principal, inéréts et frais, st toutes autres personnes inéressées, pourront, pendant deux mois, à compter de ce jour, former opposition à la réhabilitation par un simple acte au grelle appuyé de pièces justificatives.

(Art. 608 du Code de commerce.)

ASSEMBLEES DU LUNDI 27 SEPTEMBRE. I DAZE HEURES: Laurans, tailleur, vérif. — Letournel, md de meubles, id. — Maljournal, passementier. conc. — Brenot, marbrier, clot. — Achard, ancien md de nouveautés, id. MIDI: Halphen et Dufresboy, confectionneur d'habillemens, id.—Sauvage, fab. de chausures, idem. — Rozamers jeune, imp. sur étoffes, id.

UNE HEURE: Denis, plombier, id. — Verahettes fils. entrep. de bâtimens. id.

DÉCÉS DU 24 SEPTEMBRE.

DECES DU 24 SEPTEMBRE.

Mme Hartmann, rue SL-Sauveur, 30 bis. —
M. Bolli, rue Montholon, 4. — M. Sauzade,
faub. du Temple, 48. — M. Pean, rue des,
Filles-du-Calvaire, 25. — Mme Courtaulin,
rue du Rocher, 6. — M. de Pressolle, rue de
Chaillot, 99. — Mme Giboury, rue Michel-leComte, 38. — Madame veuve Blanchin, rue
Vieille-du-Temple, 109. — Mme Belliez, rue
Neuve-Ste-Catherine, 21. — Mme de Charnailles, rue Castiglione, 8. — M. Marrigues,
rue d'Argenteuil, 43. — M. Labbaye, rue
Childebert, 1.

Scellés.

APRÈS DÉCÈS. Dame veuve Tessier de Marouze, née Sé-bille, rue de l'Oseille, 10, 8° arr.

BOURSE DU 25 SEPTEMBRE.

	1er C.	pl. ht.	pl. bas	der C.
5 oje compt	114 60	114 65	114 60	114 60
-Fin courant	114 60	114 65	114 60	114 00
3 nin compt.	78 90	79 -	78 90	19 -
-Fin conrant	78 90	79 -	78 85	13
Naples compt.	105 25	105 30	105 25	105 30
-Fin courant				
		-		410
Banque	3225 -	Romai	n	103 112

			-		
Ba	nane	3225	-	Romain	103 11
Ob	l. de la V.	1280		. Id. active	22 114
Ca	iss. Laffitte	1027	50	3 - diff	
_	Dito	5080	-	pass	5 118
4 (Canaux	1262	50	. 13 010	72 -
Ca	isse hypot.	752	50	3 010 5 010	101 -
7	St-Germ	725	-	Banque.	
3 16	Vers. dr.	310	-	Piémont	-
q	-gauche.	206	25	Portug. 3010	-
III.	Rouen	450	-	Banque Piémont Portug. 3 0 0 Haïti	615 -
g	Orléans	478	75	Autriche (L)	356 2
-		_		DDEET/	780

	NATURE ET SITUATION des IMMEUBLES.	MISES à PRIX.	NOMS DES AVOUÉS ADJUDICATAIRES.	MONTANT de l'adjudi- cation.
1	Pierre, 2 bis, et quai Valmy, 25. (Maison rue de Charonne, 197.	180000+ 9800	Lacroix. Guibet.	180050 13200
2	Maison au Grand-Charonne, rue de Fonta- rabie. 30. 2º lot.	3100	Fritot.	4300

Enregistré à Paris, le

septembre 1841.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.